

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE Procès-verbal N° 17 (Saison 2018-2019) Réunion du 23/03/2019



Animateur	Gilles SEPCHAT
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Gilles SEPCHAT	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Claire GERMAIN	Excusée
Jacky MASSON	Présent	Emmanuel MEDARD	Excusé
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé

Préambule:

- M. Gilles SEPCHAT, membre du club de MAMERS SA(501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Me. Claire GERMAIN, du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Emmanuel MEDARD, du club de ST MARS LA BRIERE (502410), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO(530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1. VALIDATION

La commission valide le procès-verbal N°16 du 09 mars 2019.

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS (MASCULIN / FEMININS)

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 17 Mars 2019 inclus, sous réserve des dossiers en cours.

3. VALIDATION DES FORAITS

- Application de l'article 10 alinéa 4 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
- Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 61,80€ ; D2-D3 : 31,20€ ; D4 : 15,60€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date		
31131 D3 / Phase 1	C	537637	Cormes C.O. 2	FM 20467349	50544.2 10/03/2019		
			538773	Cherre E.S. 2		FG	
31131 D3 / Phase 1	E	524226	Rouillon E.G. 3	FM 20467674	50692.2 17/03/2019		
31141 D4 / Phase 1	A	502407	Neuville A.S 3	FM 20475741	50937.2 10/03/2019		
			519094	Ent.La Quinte-Coulan 2		FG	
			532961	Aigne A.C. 2		FM 20475762	50958.2 17/03/2019
			581793	Pays De Sille F.C. 3		FM 20475742	50938.2 10/03/2019
31141 D4 / Phase 1	C	502154	La Chap. St Remy U.S 3	FM 20476025	51089.2 17/03/2019		
31141 D4 / Phase 1	D	509244	Montfort Le Gesnois 3	FG			
31141 D4 / Phase 1	E	527721	Louplande F.C. 2	FM 20476290	51220.2 17/03/2019		
31141 D4 / Phase 1	F	501898	Chateau Du Loir C.O.	FM 20476422	51286.2 17/03/2019		
			511348	Aubigne Racan U.S. 2		FM 20476404	51268.2 10/03/2019
			535592	Dissay E.S 2		FG	
			581305	Val Du Loir F.C. 3		FM 20476423	51287.2 17/03/2019
31141 D4 / Phase 1	G	511258	Noyen/Sarthe S.S. 3	FM 20476554	51352.2 17/03/2019		

La commission sportive prend note du forfait général de l'équipe de Cherré 2 en 3^{ème} division, poule C, conformément à l'article 12 des règlements généraux de la LPDL des championnats seniors.

Cette équipe est classée dernière de sa poule et comptabilisée comme telle.

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

4. MISE A JOUR DES CALENDRIERS SENIORS

La commission sportive détermine les dates des matchs de championnat reportés.

5. ARTICLE 37

► Dossier AS Fyé 1 (527501) – Championnat D2 Poule A

La Commission constate que l'équipe AS Fyé 1 – Championnat D2 poule A a atteint le total de 15 pénalités au 21/03/2019.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

► Dossier AS St Pavace 1 (537786) – Championnat D1 Poule A

La Commission constate que l'équipe AS St Pavace 1 – Championnat D2 poule A a atteint le total de 16 pénalités au 21/03/2019.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

6. ETUDE DES DOSSIERS

Match n°20466823 – Louplande F.C. 1 / Mansigné U.S. 2 – D2 Poule C du 10/03/2019

Objet : Réserve de Louplande sur la qualification et/ou participation à la rencontre de l'ensemble /des joueurs de l'US Mansigné susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission,

- Prend connaissance de la réserve de l'équipe de Louplande
- La juge recevable sur la forme et étudie le fond -
- Identifie le match référence de l'équipe supérieure de Mansigné : Machecoul St Même AS1 / Mansigné US 1, R3 groupe B du 03/03/2019
- Après étude de cette feuille de match il s'avère qu'aucun joueur concerné par cette réserve ne figurait sur la feuille de match référence.

En conséquence, la commission décide :

- de confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- de faire supporter les frais de réserve (35.00€) au club de Louplande US en vertu des règlements de la LDPL.

Match de championnat n°20467807 – Marigne Laillé 1 / Val Du Loir FC 2 , D3 Poule G du 17/03/19

Objet : Rapport disciplinaire

La commission sportive prend connaissance du dossier et se référera aux attendus de la commission de discipline.

Match n°20466956 – ES Yvré L'Eveque 2 / AS Mulsanne Téléché 3, D2 Poule D du 24/02/2019

Objet : Transmission du dossier par la Commission de discipline

Suite à la notification de la commission de discipline, la commission sportive fait évocation sur ce dossier en vertu de l'article 226 des règlements de la FFF et constate la participation du joueur MENAGE Luigi, licence n°2543350062 du club de l'AS Mulsanne Téléché lors de cette rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

En vertu de l'article 187, alinéa 2 des règlements de la FFF, la commission décide :

- de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0-3) à l'équipe de l' AS Mulsanne Téléché 3
- de reporter le bénéfice de la victoire (3 points ; 3-0) à l'équipe de l'ES Yvré L'Eveque 2.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Frais financiers :

La commission :

- inflige une amende de 100,00€ au club de l'AS Mulsanne Téléché en vertu des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

Match n°20466965 - AS Mulsanne Téléché 3 / US Arnage Pontlieue 2, D2 Poule D du 03/03/19

Objet : Transmission du dossier par la Commission de discipline

Suite à la notification de la commission de discipline, la commission sportive fait évocation sur ce dossier en vertu de l'article 226 des règlements de la FFF et constate la participation du joueur MENAGE Luigi, licence n°2543350062 du club de l'AS Mulsanne Téléché lors de cette rencontre lorsqu'il était sous le coup d'une suspension.

En vertu de l'article 187, alinéa 2 des règlements de la FFF, la commission décide :

- de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0-3) à l'équipe de l' AS Mulsanne Téléché 3
- de reporter le bénéfice de la victoire (3 points ; 3-0) à l'équipe de US Arnage Pontlieue 2.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Frais financiers :

La commission :

- inflige une amende de 100,00€ au club de l'AS Mulsanne Téléché en vertu des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

•

7. ANALYSE DYSFONCTIONNEMENTS F.M.I.

En application :

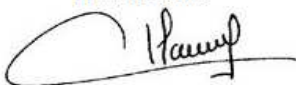
- de l'annexe 1 bis (feuille de match informatisée) des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'annexe barème financier des règlements de la L.M.F.

la commission porte au débit des clubs, une amende de 15,00€ aux clubs suivants (couleur rouge) :

10/03/2019	D1 / Phase 1 / Poule A	Val Du Loir F.C. 1	La Suze F.C. 3	15 €	Manque d'identifiant et mot de passe pour LA SUZE
17/03/2019	D2 / Phase 1 / Poule A	Rouillon E.G. 2	Neuville A.S 1	15 €	Absence de transmission FMI sans justification
17/03/2019	D4 / Phase 1 / Poule D	Ent Dollon3le Luart2 3	Vibraye U.S.3	15 €	Absence de transmission FMI sans justification

Prochaine réunion prévue le 6 avril 2019

Le Président du District
de la Sarthe de Football
Franck Plouse



L'animateur
de la commission sportive
Gilles Sepchat



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

